

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_251209_090

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ESPACE LUTEVA ET ÉCOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- l'article L.2122-22, alinéa 7°,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article du CGCT susvisé,

VU la délibération n°CM_211207_21 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CM_191210_25 du Conseil municipal du 10 décembre 2019,

VU la décision du Maire n°MLDC_2508228075 du 22 août 2025, relative à la modification de la régie de recettes pour les activités des services municipaux de l'espace Lutéva et de l'école de musique,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2025,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : De modifier la régie de recettes Espace Luteva et École de musique, principalement l'article 4 de la décision n°MLDC_250822_075 susvisée, pour y inclure une prestation de location de vélos,

- ARTICLE 2 : D'installer la régie de recettes pour les activités des services municipaux Espace Lutéva et École de musique à l'espace Lutéva, sis boulevard Joseph MAURY à Lodève,

- ARTICLE 3 : De fixer la période de fonctionnement de cette régie du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- ARTICLE 4 : De préciser que la régie de recettes pour les activités des services municipaux Espace Lutéva et École de musique encaisse les produits suivants :

- inscriptions aux activités de loisirs organisées par le service vie associative – compte 70632,
- inscriptions aux activités sportives organisées par le service vie associative – compte 70631,
- inscriptions à l'École de musique – compte 7062,
- location d'instruments de musique – compte 7062,
- vente de repas pour la fête des associations – compte 70632,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- participation libre des spectateurs lors des manifestations – compte 70632,
- inscriptions aux activités de loisirs du centre social – compte 70632,
- location de vélos avec ou sans assistance électrique – compte 7083,
- pénalité en cas de restitution tardive du vélo – compte 755,
- nettoyage de vélo – compte 7088,

- ARTICLE 5 : De préciser que les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque,
- numéraire,
- carte bancaire (kiosque),
- carte bancaire par Terminal de Paiement Électronique (TPE),
- coupons sport,
- chèques vacances,
- chèques Pass Culture,
- virement,

ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance établie sur quittancier P1RZ ou d'une facture éditée via un logiciel,

- ARTICLE 6 : De fixer à un mois la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4,

- ARTICLE 7 : D'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) au nom de la régie auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

- ARTICLE 8 : De préciser dans les actes de nomination respectifs, les conditions d'intervention des mandataires,

- ARTICLE 9 : De mettre à disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros (50 €),

- ARTICLE 10 : De fixer à huit-mille euros (8 000 €) le montant de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver,

- ARTICLE 11 : De préciser que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

- ARTICLE 12 : De préciser que le régisseur transmet à l'ordonnateur l'ensemble des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

- ARTICLE 13 : De préciser que le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions, tel que défini par l'Assemblée délibérante,

- ARTICLE 14 : De préciser que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 15 : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20251208-lmc122839-AR-1-

Fait à Lodève, le huit decembre deux mille vingt-cinq,

1
Date de télétransmission : 08/12/25
Date de publication : 12/12/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

